

N° 5246⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant les fiches de données de sécurité
comportant des informations relatives aux substances
et préparations dangereuses**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(13.1.2005)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 20 novembre 2004 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi.

Un exposé des motifs et le commentaire des articles étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'article 7 du projet de loi relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses prévoit qu'un règlement grand-ducal précise les règles générales sur l'élaboration, la distribution, le contenu et le format des fiches de données de sécurité.

Le projet constitue une refonte du règlement grand-ducal du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses et de sa modification.

Il garantit un niveau de protection élevé en matière de santé, de sécurité et de protection de la population, en particulier des personnes qui, du fait de leur travail ou de leurs loisirs, sont en contact avec des préparations dangereuses, ainsi que de la protection des consommateurs et de l'environnement.

La base légale est constituée par la loi du ... relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 7 décembre 2004 qui fait les observations suivantes:

Pour ce qui est du préambule, l'avis de la Chambre d'agriculture se trouve énoncé au préambule. Le Conseil d'Etat n'en a pas connaissance au moment de ses délibérations. S'il ne devait pas avoir été émis au moment de la signature du règlement sous avis, il y aurait lieu de modifier le visa afférent et de marquer: „La Chambre d'agriculture demandée en son avis;“.

En outre, l'énumération des ministres-rapporteurs est à rédiger comme suit, compte tenu de la suppression à l'endroit de l'énumération du ministre de la Justice, ce dernier n'étant pas concerné par le règlement en projet:

*

EXAMEN DU TEXTE

Les articles reprennent largement le texte des dispositions des articles 1er à 4 de la directive 91/155/CEE de la Commission du 5 mars 1991 définissant et fixant, en application de l'article 10 de la directive 88/379/CEE du Conseil, les modalités du système d'information spécifique relatif aux préparations dangereuses, visée dans le préambule du texte sous revue.

Le Conseil d'Etat propose alors en concordance avec le texte de cette directive de reprendre pour autant que possible le même libellé dans le présent projet.

Au dernier visa du *préambule*, dans l'énumération des ministres-rapporteurs, l'indication du ministre de la Justice est à supprimer. Le visa se lira dès lors comme suit:

„Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en conseil;“.

Article 1er

Paragraphe 1er

Le point a) du paragraphe 1er de l'article 1er de la directive 91/155/CEE, telle que modifiée par la directive 2001/58/CE de la Commission du 27 juillet 2001, est rédigé de la façon suivante: „Le responsable de la mise sur le marché d'une substance ou d'une préparation chimique ...“, alors que le texte correspondant du projet se lit: „Le responsable de la mise sur le marché d'une substance ou d'une préparation dangereuse ...“. Afin d'établir une bonne correspondance entre les deux textes et d'éviter des compréhensions différentes, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „dangereuse“ par „chimique“.

Le même paragraphe du projet renvoie à l'article 3 et à l'annexe. Cette annexe est reprise dans l'article 4. Afin d'éviter toute confusion, le Conseil d'Etat propose d'écrire: „... et à l'annexe *définie à l'article 4, ...*“.

Le point b) du paragraphe 1er de l'article 1er de la directive susmentionnée emploie *in fine* les mots: „... de dispositions communautaires, ...“, alors que le projet emploie les termes „dispositions réglementaires“.

Le Conseil d'Etat se pose la question de la bonne transposition de la directive, alors que les dispositions communautaires nationales ne sont pas forcément transposées par voie de règlement. C'est pourquoi il propose de traduire les termes „dispositions communautaires“ figurant dans la directive par „dispositions légales“ au sens large.

Paragraphe 2

Pour les raisons développées ci-avant, le Conseil d'Etat propose d'ajouter la référence de l'article après le mot annexe. Le texte se lira donc: „... et l'annexe *définie à l'article 4, ...*“.

Article 4

Le Conseil d'Etat estime qu'une publication par référence n'est pas admissible en la matière pour défaut de base légale adéquate. Aussi suggère-t-il vivement aux auteurs du projet de procéder à la publication au Mémorial de l'annexe visée en tant qu'annexe du règlement en projet.

Article 5

L'indication des membres du Gouvernement chargés de l'exécution du règlement sous revue est à adapter selon les rectifications proposées par le Conseil d'Etat à l'endroit du préambule.

La Chambre des Députés a encore été des avis de la Chambre des Métiers du 12 décembre 2003, de la Chambre de Travail du 12 décembre 2003, de la Chambre de Commerce du 12 janvier 2004, de la Chambre des Métiers du 2 février 2004. Les chambres en question donnent leur accord.

*

La Conférence des Présidents donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal sous réserve des observations du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 13 janvier 2005

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER